

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 Auxerre

Auxerre, le 22/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **KRONOSPAN**

LE BOIS DE LA DUCHESSE  
BP 377  
89000 Auxerre

Références : 250219  
Code AIOT : 0005401050

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement KRONOSPAN implanté LE BOIS DE LA DUCHESSE BP 377 89000 Auxerre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite inopinée suite à signalement

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KRONOSPAN
- LE BOIS DE LA DUCHESSE BP 377 89000 Auxerre
- Code AIOT : 0005401050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise est spécialisée dans la production de panneaux à partir de résidus de bois provenant de l'industrie du sciage et des déchetteries.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Arrêté préfectoral d'astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 1	Astreinte	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de justification de la rétention des eaux d'extinction. Il est donc proposé de liquider partiellement l'astreinte.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral d'astreinte administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Non-respect d'arrêté préfectoral de mise en demeure, astreinte
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société KRONOSPAN, exploitant une installation de fabrication de panneaux de particules de bois sur le territoire de la commune d'Auxerre, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 100 € (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 susvisé, pour ce qui concerne la justification de la capacité de rétention du bassin « Est » des eaux accidentellement polluées.</p> <p>Cette astreinte prend effet à compter du 18 mars 2022.</p> <p>L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 août 2021. Le bassin "EST", destiné à recueillir les eaux accidentellement polluées, n'a pas fait l'objet d'une justification de capacité de rétention.</p> <p>Le jour de la visite, la vanne de fermeture du bassin n'a pas pu être manœuvrée, malgré les efforts de 2 agents de la société. En conséquence, en cas de pollution, les eaux seront rejetées directement dans le milieu naturel.</p> <p>Par ailleurs, un prestataire de vidange était également présent pendant l'inspection. L'exploitant a justifié la présence du prestataire dû au fait que les bacs en béton de traitements des eaux en provenance du bassin principal étaient bouchés.</p> <p>Les eaux issues du bassin "EST" ont été déversées sans pré-traitement dans le milieu naturel, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer depuis combien de temps cette situation existait. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer une quelconque consigne de surveillance ou de maintenance de ce bassin.</p> <p>L'inspection remarque que le bassin n'est pas étanché, les rives du bassin s'érodent et s'affaissent.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0292 du 3 août 2021.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Arrêté préfectoral d'astreinte administrative



20250325\_110109.jpg



20250325\_110119.jpg